

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 548

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Duplessy, M. Iordanoff, Mme Regol, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant d'interdire, pour une durée déterminée, les rassemblements mentionnés à l'article L. 211-5 du présent code sur le territoire dont il a la charge, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, organise une concertation avec les représentants des organisateurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à prévoir l'organisation d'une concertation préalable entre les représentants des organisateurs et le préfet avant toute décision d'interdiction générale de rassemblements festifs.

L'instauration d'une concertation préalable permettrait de rechercher des mesures moins attentatoires, telles que l'adaptation des conditions d'organisation, la mise en place de dispositifs de prévention ou encore l'identification de lieux plus appropriés. Elle favoriserait également un dialogue constructif entre les autorités publiques et les organisateurs, de nature à prévenir les

risques de troubles à l'ordre public tout en garantissant une meilleure acceptabilité des décisions prises.